

## **COMMUNIQUE DU SSEVIF**

**12 juillet 2023**

Le SSEVIF a pris connaissance des décisions du Conseil d'Etat rendues le 10 juillet 2023, concernant quatre sociétés d'exercice vétérinaire ayant été radiées administrativement par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires .

Le Conseil d'Etat a confirmé la radiation administrative de ces quatre sociétés, dont les statuts et pactes d'associées ne respectent pas les principes d'indépendance des vétérinaires qui y exercent.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'indépendance des vétérinaires implique qu'ils aient la gouvernance effective de leur société d'exercice, afin de pouvoir s'assurer personnellement ( responsabilité déontologique ) que les stratégies économiques ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'objectif de protection de la santé publique et de la santé animale .

Le Conseil d'Etat valide qu'il est juste et proportionné au regard du droit national et européen que les vétérinaires en exercice et associés possèdent la majorité des droits effectifs et réels de vote et en capital des sociétés d'exercice. La délégation de gestion et d'exercice professionnel ne peuvent pas être assumée par des salariés ou des collaborateurs libéraux .

Le SSEVIF prend note que les positions qu'il défend avec constance concernant l'indépendance et la gouvernance des sociétés d'exercice vétérinaire par des vétérinaires en exercice dans les domiciles professionnels sont fondamentales et reconnues comme telles par la plus haute juridiction de notre République, le Conseil d'Etat.

Le SSEVIF se réjouit de cette décision qui fera jurisprudence, et qui conforte nos convictions sur l'importance de l'indépendance des vétérinaires pour répondre aux objectifs de santé publique et de santé animale.

Depuis sa création le SSEVIF affirme que l'indépendance du professionnel libéral se caractérise par une maîtrise du capital et des droits de vote par les vétérinaires en activité dans les sociétés d'exercice inscrites au Tableau de l'Ordre .

